

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

RENFORCER LA SOLIDARITÉ ENVERS LES RETRAITÉS PAUVRES - (N° 1478)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par

M. Muller, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Frappé, M. Florquin, Mme Levavasseur,
M. Lioret, Mme Loir, Mme Mélin, M. Ménagé, Mme Ranc, M. Dussausaye et Mme Bamana

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *Il bis.* – La suppression de la récupération sur succession résultant de l'abrogation de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale ne s'applique qu'aux personnes de nationalité française ou aux personnes justifiant d'une activité professionnelle exercée pendant au moins cinq années équivalent temps plein sur le territoire national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner l'exclusion du domicile principal de la récupération sur succession de l'ASPA à l'existence d'un lien avec la société française.

Seuls les bénéficiaires de nationalité française ou ayant exercé une activité professionnelle en France pendant au moins cinq années équivalent temps plein pourraient bénéficier de la protection de leur logement. Cela introduit une clause de contribution, alignée sur les principes d'équité et de réciprocité qui fondent notre système social.

Il s'agit d'éviter que des personnes n'ayant jamais travaillé en France puissent transmettre un patrimoine financé indirectement par la solidarité nationale, sans y avoir contribué.